

Examen de la Loi sur les renseignements médicaux personnels

**Rapport sur l'examen
législatif**

Avril 2019





**MINISTRE
DE LA SANTÉ, DES ÂÎNÉS ET DE LA VIE ACTIVE**

Bureau 302
Palais législatif
Winnipeg (Manitoba) Canada
R3C 0V8

Madame Myrna Driedger
Présidente de l'Assemblée législative
Province du Manitoba
Palais législatif, bureau 244
Winnipeg (Manitoba) R3C 0V8

Madame la Présidente:

Je suis heureux de présenter ce rapport sur l'examen récent de la Loi sur les renseignements médicaux personnels, conformément à l'article 67 de cette loi.

Je tiens également à remercier tous les particuliers et organismes qui ont pris de temps de se pencher sur cette importante loi et de nous faire part de leurs commentaires réfléchis. Ces commentaires sont une importante contribution aux processus d'examen de mon ministère et du ministère du Sport, de la Culture et du Patrimoine.

Nous nous engageons à veiller à ce que cette loi continue de répondre aux besoins des Manitobains et de notre système de santé.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mon plus profond respect.

Le ministre de la Santé, des
Âînés et de la Vie active,

Copie originale signé par

Cameron Friesen

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|---|
| CONTEXTE..... | 1 |
| PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CONSULTATION..... | 2 |
| PARTICIPANTS à l'examen..... | 3 |
| CE QU'ON NOUS A DIT | 4 |
| A) Communication en vue de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et imminente | 4 |
| B) Avis obligatoire en cas de manquement à la protection des renseignements personnels | 4 |
| C) Ne pas tenir compte d'une demande d'accès ou considérer qu'elle est abandonnée..... | 4 |
| D) Procuration | 4 |
| E) Droits exigibles pour l'accès aux renseignements médicaux personnels..... | 4 |
| F) Excepter les tests psychologiques du droit d'accès | 5 |
| G) Utilisation de renseignements médicaux personnels à des fins de formation ou d'emploi | 5 |

CONTEXTE

La Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP) a été promulguée en 1997 en vue d'assurer l'accès individuel aux renseignements médicaux personnels qui sont détenus par les professionnels de la santé, les établissements de soins de santé et les organismes publics, ce qui comprend les ministères et organismes gouvernementaux, les organismes d'éducation, les organismes de soins de santé, les organismes publics locaux et les organismes de services de santé, et en vue de protéger la confidentialité de ces renseignements.

La LRMP exige que le ministre responsable de son application fasse un examen exhaustif de la loi, notamment en permettant au public de présenter des observations. L'examen de la LRMP a été coordonné avec l'examen de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP), loi complémentaire qui donne le droit d'accès aux documents détenus par les organismes publics et qui régit la manière dont ces organismes recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels. Le ministre de la Santé, des Aînés et de la Vie active est responsable de l'examen de la LRMP et le ministre du Sport, de la Culture et du Patrimoine est responsable de l'examen de la LAIPVP.

L'examen précédent de la LRMP a commencé en 2004 et a mené à des changements à la loi, qui sont entrés en vigueur en 2010 et 2011.

PROCESSUS D'EXAMEN ET DE CONSULTATION

Un document de discussion intitulé *Examen de la Loi sur les renseignements médicaux personnels : Qu'en pensez-vous?* a été préparé pour faciliter le processus de consultation du public. Le document de discussion décrivait une série de sujets de réflexion soulevés depuis le dernier examen en 2004 et comprenait des questions sur ces sujets. Il invitait les participants à l'examen à donner leurs commentaires sur n'importe lequel des sujets abordés dans le document qui les intéressait ou les inquiétait, ou sur tout autre sujet relevant du champ d'application de la LRMP.

Le document de discussion a pu être consulté sur la page Web consacrée à l'examen de la LRMP sur le site Web de Santé, Aînés et Vie active Manitoba à compter du 31 mars 2017; les commentaires pouvaient être présentés jusqu'au 30 juin 2017. Un communiqué de presse invitant les Manitobains à participer à l'examen a été diffusé le 29 mars 2017. En outre, des lettres d'invitation ont été envoyées directement à plus de 70 organisations intéressées, y compris l'ombudsman du Manitoba, les offices régionaux de la santé, les établissements de soins de santé, les organismes de réglementation des professions de la santé, les organismes publics locaux, les organisations communautaires et de nombreuses autres parties qui avaient exprimé un intérêt pour l'examen.

Nous avons reçu des commentaires de 63 membres du public et organisations intéressées. Vous trouverez une liste plus détaillée des participants à l'examen ci-après dans le présent rapport à titre d'information. Tous les commentaires écrits peuvent encore être consultés à la bibliothèque de l'Assemblée législative, au 200, rue Vaughan à Winnipeg. Certains commentaires écrits ont été anonymisés pour protéger l'identité et les renseignements personnels des gens qui ont exprimé une opinion personnelle.

Après les consultations du public, un comité de travail chargé de l'examen de la LRMP a été établi; il était composé de représentants de Santé, Aînés et Vie active Manitoba, de Familles Manitoba, de l'Office régional de la santé de Winnipeg, de Southern Health-Santé Sud et de l'Office régional de la santé du Nord. Le comité a examiné les commentaires reçus des parties intéressées et du public et s'est fondé sur les observations présentées sur chaque sujet pour déterminer quels sujets devraient être renvoyés à un groupe de travail pour un examen plus poussé.

Cinq groupes de travail formés d'experts sur les sujets en question ont été établis à cette fin; leurs membres provenaient de Santé, Aînés et Vie active Manitoba et d'une gamme d'organisations intéressées, entre autres Familles Manitoba, l'Office régional de la santé de Winnipeg, Santé Prairie Mountain, l'Office régional de la santé du Nord, Southern Health-Santé Sud, l'Ordre des pharmaciens du Manitoba et l'Ordre des physiothérapeutes du Manitoba.

En plus des consultations du public, du travail du comité de travail chargé de l'examen de la LRMP et de celui des groupes de travail, d'autres consultations ont aussi été tenues avec la Direction du contentieux de Justice Manitoba et avec l'ombudsman du Manitoba.

PARTICIPANTS À L'EXAMEN

Simple citoyens : Vingt-trois particuliers ont envoyé des observations écrites.

Organismes : Les 40 organismes suivants ont envoyé des observations écrites :

1. Active Living Coalition for Older Adults in Manitoba
2. Société canadienne du sang
3. Institut canadien d'information sur la santé
4. Association canadienne des paraplégiques (Manitoba)
5. Association canadienne de protection médicale
6. ActionCancer Manitoba
7. Ville de Winnipeg
8. Ordre des infirmières et des infirmiers auxiliaires du Manitoba
9. Ordre des ergothérapeutes du Manitoba
10. Ordre des pharmaciens du Manitoba
11. Ordre des physiothérapeutes du Manitoba
12. Diagnostic Services Manitoba
13. Développement économique Winnipeg – Groupe de travail sur les villes intelligentes
14. Manitoba Alliance of Health Regulatory Colleges
15. Association du Barreau du Manitoba
16. Association des chiropraticiens du Manitoba
17. Commission de la fonction publique du Manitoba
18. Éducation et Formation Manitoba
19. Familles Manitoba – Société d'habitation et de rénovation du Manitoba
20. Finances Manitoba – Transformation opérationnelle et technologie
21. Santé, Aînés et Vie active Manitoba – Direction de l'analytique et de la gestion de l'information
22. Santé. Aînés et Vie active Manitoba – Direction des soins de santé primaires
23. Manitoba Institute for Patient Safety
24. Syndicat des infirmières du Manitoba
25. Ombudsman du Manitoba
26. Société d'assurance publique du Manitoba
27. Sport, Culture et Patrimoine Manitoba – Archives du Manitoba
28. MED2020 Health Care Software Inc.
29. National Association for Information Destruction
30. Région sanitaire du Nord
31. Santé Prairie Mountain
32. Psychological Association of Manitoba
33. Tuteur et curateur public du Manitoba
34. Rehabilitation Centre for Children – Outreach Therapies Department
35. Research Manitoba – Research Improvements Through Harmonization in Manitoba (RITHiM) Working Group
36. Southern Health–Santé Sud
37. Université du Manitoba – Manitoba Centre for Health Policy
38. Université de Winnipeg
39. Université de Winnipeg – Département d'histoire
40. Office régional de la santé de Winnipeg

CE QU'ON NOUS A DIT

Le plus grand nombre d'observations lors des consultations du public et des parties intéressées portaient sur les sujets suivants soulevés dans le document de discussion.

A) Communication en vue de prévenir ou d'atténuer une menace sérieuse et imminente

La LRMP autorise actuellement un dépositaire à communiquer des renseignements médicaux personnels sans le consentement de la personne qu'ils concernent s'il a des motifs raisonnables de croire que la communication est nécessaire pour prévenir ou atténuer une menace sérieuse et imminente pour la santé ou la sécurité de cette personne ou d'une autre personne ou pour la santé ou la sécurité publique. Le document de discussion indiquait qu'on se demandait si l'exigence que la menace soit « sérieuse et imminente » était trop restrictive. Selon la plupart des commentaires reçus sur ce sujet, le libellé actuel serait effectivement trop restrictif, surtout l'exigence que la menace soit « immédiate ».

B) Avis obligatoire en cas de manquement à la protection des renseignements personnels

Actuellement au Manitoba, le dépositaire n'est pas légalement obligé d'aviser la personne ou l'ombudsman du Manitoba lorsque les renseignements médicaux personnels d'une personne sont volés, perdus, utilisés ou communiqués sans autorisation. Quelques autres provinces ont inclus des dispositions exigeant cette notification dans leur loi sur la protection de la vie privée. La plupart des commentaires reçus sur cette question disaient que la loi devrait contenir des dispositions à cet égard.

C) Ne pas tenir compte d'une demande d'accès ou considérer qu'elle est abandonnée

La LRMP ne permet pas à un dépositaire d'ignorer la demande d'une personne qui souhaite accéder aux renseignements médicaux personnels qui la concerne. En outre, la LRMP ne permet pas à un dépositaire de considérer qu'une demande d'accès à des renseignements médicaux personnels a été abandonnée. La plupart des commentaires reçus disaient que la loi devrait contenir des dispositions compatibles avec celles de la LAIPVP à cet égard.

D) Procuration

Une personne autorisée à agir en vertu d'une procuration (fondé de pouvoir) n'est pas autorisée par la LRMP à avoir accès aux renseignements médicaux personnels de l'auteur de la procuration, même si le fondé de pouvoir a besoin de ces renseignements pour exercer les pouvoirs et exécuter les fonctions que lui confère la procuration. Les commentaires reçus disaient que la loi devrait contenir des dispositions à cet égard.

E) Droits exigibles pour l'accès aux renseignements médicaux personnels

La LRMP autorise les dépositaires à demander des droits raisonnables pour permettre à une personne d'examiner les renseignements médicaux personnels que le dépositaire détient à son sujet et pour lui fournir une copie de ces renseignements.

La LRMP ne traite pas de la possibilité de renoncer à ces droits, contrairement à la loi sur la protection de la vie privée d'autres provinces et territoires.

Les commentaires reçus sur la question de fixer les droits maximaux par règlement étaient mixtes. Certains organismes et particuliers appuyaient l'idée de fixer les droits maximaux par règlement pour des raisons de transparence et pour empêcher que les droits ne deviennent un obstacle à l'accès, tandis que d'autres étaient d'avis que le montant devrait être laissé à la discrétion du dépositaire. La plupart des commentaires reçus étaient favorables à l'idée de laisser la décision de renoncer aux droits à la discrétion du dépositaire.

F) Excepter les tests psychologiques du droit d'accès

Un cas renvoyé à l'arbitre en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée par l'ombudsman du Manitoba en novembre 2014 avait trait au refus d'un dépositaire de donner accès à certains tests psychologiques qui avaient été administrés à la plaignante et consignés dans son dossier médical. Le refus de donner accès autant aux résultats des tests qu'aux questions mêmes des tests en vertu de la LRMP reposait sur un argument fondamental. Si les renseignements sur les techniques et les questions précises posées dans les tests psychologiques étaient largement diffusés (p. ex. affichés sur Internet), l'utilité et la validité de ces tests risquaient d'être compromises, ce qui les rendrait inefficaces pour quiconque en aurait pris connaissance. Dans l'ensemble, les commentaires reçus appuyaient l'idée d'excepter ces tests du droit d'accès prévu par la LRMP. Quelques particuliers étaient toutefois d'avis que les individus ont le droit d'avoir accès à ces renseignements.

G) Utilisation de renseignements médicaux personnels à des fins de formation ou d'emploi

Les commentaires reçus appuyaient le besoin de clarifier dans la LRMP les circonstances dans lesquelles les renseignements médicaux personnels peuvent être utilisés à des fins de formation. Les commentaires reçus appuyaient également de manière générale le besoin pour la loi de clarifier que les dépositaires ne peuvent pas utiliser les renseignements médicaux personnels recueillis sur un de leurs employés pour des raisons non liées à son emploi sans le consentement exprès de l'employé.

L'ombudsman a aussi présenté une série de recommandations pour améliorer l'accès à l'information et la protection de la vie privée en vertu de la LRMP et de la LAIPVP. Au Manitoba, la surveillance de la LRMP et de la LAIPVP incombe à l'ombudsman du Manitoba. La Division de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du Bureau de l'ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes et veille au respect de la LAIPVP et de la LRMP. Les recommandations portaient entre autres sur les moyens de clarifier et de renforcer les pouvoirs et les fonctions de l'ombudsman relativement à la communication de renseignements, la tenue d'audits et divers autres sujets.